

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Montpellier, le 07/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

publié sur 
JBS
Route de Balaruc, RD2
34110 Frontignan

Références : UD34/H3/MT/2024/062

Code AIOT : 0003703007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement JBS implanté Route de Balaruc, RD2 34110 Frontignan.

Consécutivement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-05-DRCL-0218 du 20 mai 2022, la société JBS a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 instaurant la mise en place d'une astreinte administrative justifiée par la non-conformité des surfaces exploitées. Le montant journalier de cette astreinte a été fixé à 100 euros.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JBS
- Route de Balaruc, RD2 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0003703007 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société JBS exploite en bordure de l'étang de Thau une plate-forme de transit de matériaux inertes; les matériaux entrants proviennent de chantiers de démolition, de travaux de Voiries et Réseaux Divers (RVD), etc... et sont traités sur place pour être valorisés dans les chantiers menés par la société JBS.

Les activités relèvent du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2515-1 (criblage-concassage) et 2517 (transit de matériaux inertes) de la nomenclature ICPE, et ont fait l'objet d'un dépôt de Déclaration en ce sens en date du 2 décembre 2020.

Au titre de cette dernière rubrique, le régime de la Déclaration fixe la surface maximale occupée par l'aire de transit à 10 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement d'astreinte administrative

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surface de l'activité de transit	Autre du 04/11/2022, article 1 et 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a conduit à constater la régularisation des activités en date du 7 février 2024, au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-05-DRCL-0218 du 20 mai 2022. Il est donc proposé une liquidation de l'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surface de l'activité de transit

Référence réglementaire : Autre du 04/11/2022, article 1 et 2	
Thème(s) : Situation administrative Surface de l'activité de transit	
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 : Objet La société JBS, dont le siège social est situé à Sète, 20 Quai Maréchal de Lattre de Tassigny, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la réduction à moins de 10 000 m ² de la surface de transit de matériaux inertes sur son site de Frontignan, conformément à sa déclaration au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ayant fait l'objet de la preuve de dépôt n°A-0-U2RB7V2HO en date du 2 décembre 2020. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. ARTICLE 2 : Levée de l'astreinte Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité et fourniture des justificatifs de cette mise en conformité au préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées. La conformité est conditionnée par le respect de la surface maximale de la zone de transit mentionnée à l'article 1er, qui devra également rester circonscrite dans les limites de la parcelle DK0041 du plan cadastral de la commune de Frontignan.	
Constats : Lors de la visite du 30 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que : - les activités sont circonscrites aux limites de la parcelle de l'établissement (parcelle numéro DK0041 au plan cadastral); - cette parcelle a fait l'objet d'une délimitation par l'implantation de bornes par un géomètre; - des merlons ont été placés afin que les dépôts de matériaux ne risquent plus de déborder sur les terrains voisins, ni de se déverser dans l'étang de Thau, et deux casiers d'entreposage de granulats se trouvant sur la parcelle voisine ont été condamnés physiquement par les blocs afin d'en interdire l'usage; - la parcelle DK0044 voisine a été dégagée de tout dépôt de matériaux liés aux activités de la société JBS, et remise dans un état satisfaisant; - un plan géomètre daté du 22 avril 2024 atteste de la mise en conformité des surfaces de dépôt des matériaux constatée sur le terrain. Il fait état d'une surface occupée par les stocks de matériaux de 9837 m2 au total (contre 18500 m2 estimé à la date du 06 avril 2022). L'exploitant a remis un plan de relevé des surfaces de dépôt, qui permet de considérer que la remise en conformité a été effective à la date du 07 février 2024. En conséquence l'inspection estime que cette date doit être retenue comme fin de la période sur laquelle a couru l'astreinte administrative à compter du 7 novembre 2022.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	Levée d'astreinte